



*Communauté
française de
Belgique*

Conseil de l'Éducation et de la Formation

**AVIS DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION ET DE LA
FORMATION CONCERNANT LE RESPECT DU CODE
DE DEONTOLOGIE RELATIF A LA DIFFUSION
D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES COMPRENANT DES
SCÈNES DE VIOLENCE.**

Avis n° 58

Conseil du 4 décembre 1998

INTRODUCTION

Cet avis résulte d'une demande reçue par le CEF¹. Comme le Conseil ne dispose pas d'une cellule de recherche, plutôt que conduire une réelle évaluation du respect du code, sur le terrain, il a préféré procéder à une analyse critique du Code, suggérer des pistes pour en améliorer la formulation, présenter des axes concrets pour mettre en œuvre certains de ses aspects

En préambule

Le CEF n'apprécierait nullement que les chaînes de télévision de la Communauté française ne produisent ni ne diffusent que des programmes aseptisés, «politiquement corrects ». Toute forme d'art comporte nécessairement des aspects interpellants, dérangeants, voire choquants car l'art s'inscrit plus dans la rupture que dans la conformité.

Dès lors, en matière de violence télévisuelle, le CEF estime essentiel de privilégier des actions d'éducation des jeunes, visant à les rendre capables de s'appropriier les programmes de télévision de façon active, critique et autonome, sans se laisser manipuler par les images et les discours.

Toutefois, dans la mesure où le choix de la Communauté française a été de promouvoir l'adoption d'un Code de déontologie par les radiodiffuseurs, le CEF juge important d'en analyser le contenu et de prendre position quant aux moyens les plus adéquats pour en promouvoir les effets.

* * *

Ce sont surtout les points A, B, C et D du code de déontologie qui intéressent le CEF. Ils concernent la définition de la violence, la description des responsabilités des radiodiffuseurs dans la transmission et la production de programmes, et des recommandations particulières à propos du public des jeunes.

¹ L'historique de cette demande figure en annexe 1.

1. Définition de la violence

La violence envisagée dans le Code peut être physique, verbale ou morale. Ainsi, la diffusion de propos pouvant aggraver certaines catégories de personnes dans leur identité, dans leur intégrité, constitue une violence morale. Le Code évoque à cet égard certains groupes sociaux et particulièrement les femmes.

Le CEF partage la conception décrite dans le texte : la violence peut adopter des expressions différentes. La liste reprise dans le Code devrait d'ailleurs être étendue à d'autres formes de violence, plus précisément à la violence diffuse bien décrite dans la brochure «la violence à la télévision »².

Il est d'autres manières encore de caractériser la violence. Ainsi, on en distingue souvent trois formes, à savoir la violence du fait ou de la réalité, la violence formelle, qui concerne la manière dont le fait est relaté, et la violence de l'effet de la relation du fait sur le spectateur. Quel que soit l'intérêt de classifications de ce type, il n'entre pas dans les intentions du CEF de participer à une définition du concept de violence, qui est un concept particulièrement difficile à cerner.

C'est surtout dans les films et les émissions d'information que se manifestent des séquences de violence physique et verbale. Cette dernière apparaît tout spécialement dans certains débats. On notera à ce propos combien le rôle de l'animateur est important, ainsi que la conception qu'il a de sa fonction. S'il lui semble utile, pour l'intérêt du débat, de susciter des oppositions, voire des joutes oratoires entre invités, la violence verbale prend alors des dimensions importantes et ce n'est plus nécessairement l'objectif d'information qui est atteint.

La violence morale concerne le plus souvent certains groupes sociaux. Si elle est présente dans les œuvres de fiction, on la retrouve fréquemment aussi dans les émissions d'information³ et tout spécialement dans la publicité.

C'est souvent l'image de la femme - et parfois de l'homme - qui est la cible de cette violence morale : femmes et hommes sont coincés dans des rôles caricaturaux, affublés de caractéristiques stéréotypées, mis en scène dans des situations dénotant le plus primaire sexisme. Toutefois, la violence morale ne se limite pas à ces situations. Elle prévaut aussi lorsque des programmes magnifient et valorisent par exemple l'agressivité, la malhonnêteté ou la déloyauté. Elle concerne encore la violence sociale qui s'affirme dans la présentation des conflits et dans la relation de réalités sociales.

Il est interpellant, à cet égard, que le tout récent «code d'éthique de la publicité » que le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient de diffuser ne dénonce pas ces dérives, et ne recommande pas d'y mettre fin. Une interpellation du monde des annonceurs par la société civile et par le pouvoir politique serait la seule manière d'amener l'ensemble des chaînes télévisuelles à s'opposer à la diffusion de publicités qui relaient toute forme de violence.

Dans le système de marché qu'elles connaissent, elles peuvent difficilement refuser les commandes d'une marque et mettre leur situation financière en péril en jouant cavalier seul.

2. Description des responsabilités des radiodiffuseurs

² «La violence à la télévision », Ministère de la Communauté française, octobre 1997, pp.26- 28.

³ On se souviendra de la manière dont les journaux télévisés ont présenté la chanson qui remporta le grand prix de l'Eurovision 1998 : Ce n'était pas la chanson qui était commentée, ni la manière dont son interprète l'avait présentée : seul le statut de transsexuel de l'interprète était mis en évidence, ce qui constituait pour elle une stigmatisation, participant ainsi d'une violence morale.

Le Code fait une distinction entre les œuvres et les émissions pour lesquelles la chaîne joue un rôle de relais (elle retransmet ce qu'elle n'a pas commandé, elle diffuse), et les fictions réalisées dans la perspective d'une diffusion interne. Dans le premier cas, la responsabilité est celle d'un diffuseur, dans le second, d'un producteur.

Le Code retient les principes suivants :

- Il faut éviter de produire des programmes violents, et en tout cas, refuser la violence gratuite.
- On ne peut diffuser des programmes violents qu'après avoir largement et précisément informé le public. Le Code insiste en outre sur les effets potentiellement négatifs d'une information visant à prévenir la violence : elle peut parfois s'avérer plus incitative que dissuasive.

Le CEF reconnaît la pertinence de la première recommandation, tout en déplorant son aspect assez sommaire. La notion de « violence gratuite » est en effet limitée à celle qui est « strictement *indispensable à l'action principale du film, du téléfilm ou de la série* ». Toutes les interprétations restent possibles...

En ce qui concerne la seconde, il est essentiel d'attirer l'attention sur le double rôle que peut jouer l'information.

Pour en limiter les effets pervers, le CEF propose de la développer selon plusieurs voies :

- Les parents ont un rôle essentiel à exercer vis-à-vis des leurs enfants, dans l'établissement d'une relation positive avec la télévision. Il leur revient notamment de les accompagner dans les premiers apprentissages qu'ils font de ce média, à les protéger des agressions qu'elle peut leur occasionner, à les amener progressivement à devenir vigilants et critiques face aux contenus qu'elle leur propose. Il faut les inciter à exercer ce rôle et leur fournir les moyens pour y parvenir.
- Le recours à *l'utilisation d'une signalétique* plus élaborée que le carré ou le rectangle blanc tel qu'elle a été adoptée par la France peut fournir des informations intéressantes, à condition d'être affichée judicieusement pour être accessible malgré les « zappages⁴ ». Sa mise en application serait assortie d'une information large du public à laquelle devraient être associés la presse écrite, les établissements scolaires, le monde associatif particulièrement les mouvements familiaux.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de la Communauté française a remis récemment un avis en la matière. Il recommande d'afficher la signalisation à l'écran de manière différenciée, selon le type de programme présenté et le moment de sa diffusion. Dans certains cas (œuvres de fiction d'une chaîne non cryptée où certaines scènes pourraient heurter la sensibilité des mineurs de moins de douze ans, diffusées avant 22 heures), le signal devrait être présenté pendant toute la durée de l'œuvre.

⁴ Chaque chaîne classe les films avec l'aide d'une commission de son choix, en considérant la façon dont la violence est montrée, l'esprit dans lequel elle est envisagée, le traitement général du thème, etc.

Le CEF appuie les propositions du CSA, mais émet des réserves sur le traitement différencié proposé pour les chaînes cryptées. Pour lui, il n'y a pas de raison de distinguer les deux types de chaînes, toutes devraient utiliser la signalétique de la même manière.

- L'introduction de commentaires destinés, avant la diffusion d'une séquence d'information au journal télévisé, à mettre en garde le public pour qu'il ne soit pas choqué par l'apparition intempestive d'images parfois très dures. Ce commentaire, assuré par le présentateur du JT, devrait idéalement être assorti d'une explication, justifiant pourquoi la chaîne a jugé utile de diffuser ces images, malgré leur caractère très violent.
- L'organisation d'une coopération systématique entre les chaînes télévisuelles et les supports de la presse écrite qui diffusent les programmes TV pourrait fournir une information précieuse au public. Il s'agirait en l'occurrence de commenter les programmes de chaque soirée en mettant en évidence les risques que représente leur vision par de jeunes enfants et le type de violence qui y est montré.
- Une collaboration des chaînes avec des établissements scolaires, des centres de jeunes, des écoles de devoirs et les mouvements familiaux devrait être envisagée afin de mener avec les jeunes une réflexion sur la violence télévisuelle et aussi de régulièrement les informer sur la nature des programmes diffusés et les dangers que peut comporter leur visionnement.

Le CEF souhaite rappeler ici l'importance qu'il accorde à une réelle éducation aux médias, qui rende les jeunes capables de développer des comportements responsables et critiques vis-à-vis des programmes télévisuels. Cette position a été développée dans plusieurs avis du Conseil. Il a d'ailleurs collaboré à la réalisation de la brochure intitulée «la violence à la télévision ».

3. Recommandations particulières à propos du public des jeunes.

Le Code considère qu'il faut éviter de diffuser des programmes incluant des scènes de violence à certains moments de la journée, ainsi que les soirées du samedi et des congés scolaires. Il demande aussi que les chaînes tiennent compte du fait que le public jeune regarde fréquemment le journal télévisé.

Le CEF reconnaît la pertinence de ces recommandations.

A propos du choix des soirées qui devraient être plus que d'autres «protégées », il suggère de mettre la soirée du vendredi, ainsi que la soirée qui précède un jour férié sur le même pied que celle du samedi.

L'enquête menée par EGERIE RESEARCH en 1996 avait montré que les soirées où étaient programmées moins de programmes violents correspondaient au mercredi et au samedi, les soirées les plus «violentes » étant le jeudi, le lundi et le dimanche. Le vendredi est un jour «intermédiaire ». Il conviendrait sans doute d'attirer l'attention des programmeurs sur la nécessaire vigilance à développer ce soir là.

La semaine pendant laquelle avait été effectuée l'enquête ne correspondait pas à des vacances scolaires. Le CEF ne dispose donc pas d'informations permettant de savoir si la programmation est moins axée sur la violence en ces périodes. Il serait intéressant de s'en assurer, et de réagir, en fonction des données recueillies, vis-à-vis des chaînes.

En ce qui concerne les journaux télévisés, le CEF se réfère à l'avis mentionné au point 2 ci-dessus. Il lui semble important d'éviter qu'un jeune ou un enfant ne soit pris au dépourvu, surpris par la brusque apparition d'une séquence violente au JT.

On sait en outre à quel point les séquences d'information sont courtes, et se succèdent parfois à un rythme effréné. Il y a aussi de la violence dans la juxtaposition de certaines séquences⁵.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de tenir compte de cela, et de charger les présentateurs du JT de jouer un rôle particulier : il leur revient d'annoncer ces séquences particulièrement dures, afin de prévenir le public, mais aussi d'expliquer pourquoi la chaîne a jugé utile, malgré leur caractère violent, de présenter ces images.

Le CEF souhaite en outre mettre l'accent sur l'attention qu'il s'agit d'accorder à la diffusion des bandes annonces de programmes de fiction : afin d'allécher le public, ces courtes séquences extraites du film, présentées à des moments de grande audience, concentrent souvent des images violentes d'autant plus impressionnantes qu'elles sont extraites de leur contexte.

Comme le préconise le CSA de la CFB, la signalisation devrait accompagner la diffusion des bandes annonces des œuvres, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. En aucun cas, ces bandes annonces ne pourront comporter des images pouvant heurter la sensibilité du jeune public.

De plus, à la suite de ces recommandations, le CEF souhaite formuler des propositions complémentaires, reprises ci-dessous.

- La mise en place de magazines ou d'émissions d'information destinées spécifiquement aux enfants. Ils permettraient de mieux contextualiser la violence dans l'information. Nombre d'organismes⁶ ont déjà formulé une proposition de ce type. Le CEF tient à soutenir cette demande. En ce qui concerne plus particulièrement les émissions d'information, le CEF souhaite que des initiatives soient prises pour assurer aux jeunes une information non tronquée, non aseptisée, mais qui présente une grande qualité pédagogique, dans la ligne du travail réalisé par «Le petit Ligueur » dans la presse écrite.
- Le développement de programmes d'éducation aux médias notamment parmi les grilles des programmes permettrait à tous les publics (et notamment les jeunes) d'être sensibilisé à la nécessité d'être critique dans la réception d'émissions de télévision. La mise en œuvre de cette proposition permettrait aux parents de se doter d'une formation qui leur serait fort utile pour exercer le rôle préconisé pour eux au point 2 (page 4) ci-dessus.

⁵ Présenter une séquence montrant le déploiement de richesses d'un nanti après avoir interviewé un SDF dans la gare de Charleroi comporte indéniablement de la violence.

⁶ Le Conseil de l'Education aux Médias, le Conseil de la Jeunesse d'expression française, la FAPEO, l'UFAPEC, l'Association des Téléspectateurs Actifs, la Ligue des Familles, le Conseil de la Jeunesse catholique, Média-Animation, etc.

- La réalisation de programmes de qualité pour le jeune public lui offrirait une alternative aux programmes violents. Dans ce domaine, on souligne la qualité du travail effectué par la RTBF avec l'émission ICI BLA-BLA.

Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. L'audience publique du 19 novembre 1996

En novembre 1996, le CEF avait, parmi d'autres, été invité à prendre part à l'audience publique organisée par la Communauté française pour évaluer dans quelle mesure les chaînes de télévision respectaient le Code de déontologie qu'elles avaient cosigné.

Il était représenté par l'équipe des chargés de mission, mais aussi par certains de ses membres, notamment les Fédérations d'associations de parents (FAPEO, UFAPEC), les délégués des pouvoirs organisateurs (Communauté française, CPEONS, FELSI, SeGEC)

Ils formulèrent certaines critiques à l'encontre de l'étude : elle n'avait pris en considération que les œuvres de fiction (à l'exclusion des dessins animés), alors que des scènes de violence apparaissent aussi dans les bandes annonces, les publicités, les émissions d'information et, bien sûr, les dessins animés. En outre, les chercheurs avaient procédé à un relevé quantitatif des scènes violentes diffusées sur les antennes de RTBF, RTL-TVI et CANAL +, pendant une semaine, période jugée très courte et pas nécessairement représentative de la programmation ordinaire de chaque chaîne.

Lors des conclusions de la journée, le Secrétaire général, H. INGBERG annonça qu'une nouvelle évaluation serait conduite ultérieurement.

2. La demande adressée au CEF

Pour la préparer, le CEF fut saisi d'une demande d'avis, relative à la manière dont le Code déontologique avait été appliqué. Il semblait intéressant, pour la Communauté française, organisatrice de l'audience publique, que les membres du CEF (parents, travailleurs, enseignants, étudiants, etc.), constituant la société civile, émettent un avis circonstancié, et que le CEF procède à la synthèse de leurs positions.

Cette demande était formulée comme suit par le Secrétaire général H. INGBERG en date du 27 avril 1998 : « (...) Je sollicite de votre conseil un avis quant à la manière dont celui-ci appréhende le respect par les chaînes de la Communauté française des dispositions du code de déontologie. Aucun canevas n'est prévu quant à l'examen de la problématique par les conseils, ceux-ci disposant de la plus grande souplesse pour traiter la question. Cet avis sera communiqué et présenté lors de l'audience publique ».